

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500526-20151203-20150312_086-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIES**

Réception par le préfet : 14/12/2015

Affichage : 14/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Séance du : 03 décembre 2015

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2015



L'an deux mil quinze, le jeudi 03 décembre 2015, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglies, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 15, présents : 10 ; votants : 13.

Présents : Mesdames et Messieurs : Anne CHOUVET-PETIT, Loucine VERDIER, Jacques GIRAUD, Thierry DEROUALLE, Daniel MARTELLI, Marcel PRA, Chloé GALLET, Guy VERDON, Nadine BONNARDEL, Marco GESTIERO.

Absents : Carole GLEIZE, André SOUISSA, Cyril GIRAUD, Gisèle AILLAUD, Yves HODOUL.

Procurations : Carole GLEIZE à Thierry DEROUALLE, André SOUISSA à Jacques GIRAUD, Gisèle AILLAUD à Anne CHOUVET.

Secrétaire de séance : Marco GESTIERO

Objet : Délibération révision générale du PLU

Madame le Maire rappelle la délibération 20151308061 relative à la révision générale du PLU dans laquelle s'est glissée une erreur matérielle et propose au conseil municipal de l'annuler et la remplacer afin de régulariser cette erreur.

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune sont notamment :

- De clarifier le règlement et le zonage du PLU actuel jugés parfois incohérents et inadaptés,
- De conduire une réflexion d'ensemble sur l'occupation des sols dans la commune,
- De promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions,
- De maîtriser l'urbanisation dans l'espace et dans le temps afin de préserver et d'harmoniser les qualités environnementales et paysagères du territoire et conserver le caractère rural du village,
- De donner une priorité à l'urbanisation dans les zones constructibles où existent déjà les réseaux, équipements et services,
- De préserver les zones de contraintes écologiques, favoriser la biodiversité et la circulation des espèces,

- De préserver le plan d'eau d'Eygliers dans son état naturel,
- D'identifier clairement les espaces à forts potentiels agricoles, conforter l'agriculture raisonnée adaptée au territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

Pour : 13

Contre :

Abstention :

1) De prescrire la révision générale du PLU,

2) Que les services de l'Etat, en vertu de l'article L123-7, seront associés à la révision lors des réunions d'études qui auront lieu notamment :

- après que le Préfet ait porté à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme,
- avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile,

3) De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU.

4) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget des exercices considérés.

5) De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 alinéa 1 du code de l'urbanisme, une dotation à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

En vertu de l'article L121-4 du code de l'urbanisme, il y a lieu de fixer les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat à la révision du PLU.

En vertu de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et :

- aux Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes,
- **au Parc Naturel Régional du Queyras**
- à la Communauté de communes du Guillestrois.

Les modalités de concertation au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- Annonce de la concertation par affichage en mairie, article dans le site Internet de la commune et insertion dans le bulletin municipal ;

- Organisation de 2 réunions publiques ouvertes à la population dont une en début de procédure avec explicitation du cadre réglementaire ;
- Mise à disposition du public en mairie, aux heures d'ouvertures du secrétariat, d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ;
- Ouverture d'un espace dédié dans le site Internet de la commune par lequel seront notamment diffusés les références et documents d'information préalables aux réunions publiques et les comptes rendus des concertations ;
- Information régulière de la population dans le bulletin municipal, comportant notamment l'annonce des réunions programmées et la synthèse des comptes rendus.

Le bilan de la concertation pourra être tiré dans la délibération prescrivant l'arrêt du PLU (Article R123-18 du CU).

Conformément à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées pourront être associées à leur demande.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Anne CHOUVET.



**Certifié conforme au registre des délibérations,
rendu exécutoire par transmission en sous-préfecture,
le 08/12/2015.**

